SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale
de la cohésion sociale

Service des politiques sociales
et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux (1C)

Circulaire DGCS/1C n° 2010-455 du 27 décembre 2010 relative à la préparation de l'extension du revenu de solidarité active (rSa) aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : *SCSA1033599C*

Date d'application : 1er janvier 2011.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : préparation des services déconcentrés de l'État à la mise en place du revenu de solidarité active (rSa) outre-mer le 1er janvier 2011.

Mots clés : revenu de solidarité active – rSa – départements d'outre-mer – DOM – Saint-Barthélemy – Saint-Martin – Saint-Pierre-et-Miquelon – revenu supplémentaire temporaire d'activité – RSTA – aide personnalisée de retour à l'emploi – APRE.

Références :

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité ;

Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Annexes :

Annexe I. – Liste des circulaires DGCS parues en 2009 et 2010.

Annexe II. – Actions d'information et de communication sur l'extension du rSa outre-mer le 1er janvier 2011.

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Messieurs les préfets de région de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ; Monsieur le préfet délégué auprès du préfet de Guadeloupe dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour attribution).

I. – UNE PRÉSENTATION DU RSA

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion fixe quatre objectifs :

– lutter contre la pauvreté, y compris celle de certains travailleurs ;
– encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle ;
– aider à l'insertion sociale des bénéficiaires ;
– simplifier le système des minima sociaux.

La loi institue un droit à une nouvelle prestation qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation parent isolé (API) et à divers dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité. Le rSa n'est pas seulement un minimum social, c'est aussi un complément de revenu destiné à un nouveau public en emploi, les travailleurs modestes.

La loi renforce les droits et devoirs des bénéficiaires ainsi que leur accompagnement. D'une part, le bénéficiaire (ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire de PACS) appelant un accompagnement vers une meilleure insertion, prioritairement professionnelle, peut être soumis à des obligations renforcées (logique des « droits et devoirs » : art. L. 262-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles – CASF). Le bénéficiaire du rSa a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique désigné au sein de l'organisme vers lequel il est orienté. D'autre part, pour les bénéficiaires non soumis aux « droits et devoirs », la loi instaure un droit à solliciter chaque année un rendez-vous auprès de Pôle emploi, des autorités ou des organismes compétents en matière d'insertion sociale (art. L. 262-27 du CASF).

La loi confirme la compétence des conseils généraux en matière d'insertion et confie, en conséquence, au président du conseil général, responsable de l'attribution de la prestation et de l'orientation des bénéficiaires, le rôle de pilote de cette réforme. Dans les départements d'outre-mer, la possibilité de maintenir l'agence départementale d'insertion (ADI) reste ouverte au conseil général. En effet, l'article L. 522-1 du CASF, dans sa version en vigueur le 1er janvier 2011, maintient l'existence des ADI et de leurs larges compétences à compter de cette date, mais son dernier alinéa dispose que « le conseil général peut décider d'exercer tout ou partie des compétences mentionnées aux alinéas précédents [...]. Lorsque le conseil général décide d'exercer la totalité de ces compétences, l'agence d'insertion est supprimée ». Par conséquent, en l'absence de délibération du conseil général, l'ADI exercera de fait, à compter du 1er janvier 2011, toutes les compétences que lui reconnaît la loi, en particulier à l'égard des décisions individuelles. Des délibérations relatives aux compétences de l'ADI pourront intervenir ultérieurement.

En outre, le rSa est ouvert aux jeunes de moins de 25 ans depuis le 1er septembre 2010 en France métropolitaine. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour le rSa généralisé hormis une condition d'activité professionnelle antérieure. Il est nécessaire de pouvoir justifier de l'exercice d'une activité professionnelle équivalent à deux ans d'activité à temps plein dans les trois dernières années, soit 3 214 heures de travail pour un salarié. Le rSa pour les jeunes est étendu outre-mer selon les mêmes bases à compter du 1er janvier 2011.

Enfin, dans les collectivités d'outre-mer, les compétences dévolues au conseil général ou à l'agence d'insertion sont exercées par le conseil territorial.

II. – LE CADRE JURIDIQUE OUTRE-MER

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion entre, conformément à son article 29, en vigueur le 1er janvier 2011 dans les départements d'outre-mer (DOM), à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le futur département de Mayotte n'est, pour l'heure, pas concerné.

Le décalage d'une année et demie par rapport à la métropole s'explique principalement par l'existence de dispositifs propres à l'outre-mer (ADI, contrat d'insertion par l'activité, revenu de solidarité, allocation de retour par l'activité, contrat d'accès à l'emploi), qu'il s'agissait d'articuler avec les objectifs du rSa.

Les actuels dispositifs spécifiques à l'outre-mer (pour mémoire) :
– l'allocation de retour à l'activité (ARA) est un mécanisme d'intéressement à la reprise d'activité mis en place en 2001. Il consiste en un versement forfaitaire équivalent à 60 % du RMI pendant vingt-quatre mois. Il n'a connu qu'un succès limité en raison de la création d'autres mécanismes d'intéressement (en particulier la prime de retour à l'emploi) ;
– le revenu de solidarité (RSO) a été mis en place en 2001. Il est servi aux personnes de plus de cinquante ans qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail et de l'insertion après avoir été depuis au moins deux ans bénéficiaires du RMI ;
– le CAE-DOM (contrat d'accès à l'emploi) remplace le contrat initiative emploi (CIE), qui n'existe pas outre-mer. Ce contrat est intégralement financé par l'État ;
– le contrat d'insertion par l'activité (CIA) est destiné aux bénéficiaires du RMI exclusivement. Les agences départementales d'insertion (ADI), établissements publics locaux, employeurs exclusifs, mettent les salariés à disposition d'entreprises privées. Le CIA est lui aussi intégralement financé par l'État.

Ce travail d'articulation entre les dispositifs s'est fait par ordonnance, conformément à l'article 29 de la loi qui habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances d'adaptation nécessaires à l'application de la loi dans les départements et collectivités d'outre-mer concernés. L'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 porte ainsi extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Elle a été ratifiée par le Parlement par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.

Les points essentiels de l'ordonnance sont les suivants :
– l'adaptation du rSa *stricto sensu :* le rSa entre en vigueur outre-mer selon des modalités similaires à celles de la métropole ;
– l'adaptation du CUI : le volet marchand du CUI est remplacé outre-mer par le CAE-DOM (lequel est donc maintenu sous réserve de quelques aménagements), tandis que le volet non marchand devient, comme en France métropolitaine, le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;
– les agences départementales d'insertion (ADI) sont maintenues après le 1er janvier 2011 et exercent, de droit, la plupart des compétences du conseil général. Toutefois, le conseil général peut désormais décider d'exercer tout ou partie des compétences des ADI ;
– le contrat d'insertion par l'activité (CIA) est lui aussi maintenu ;
– le RSO est maintenu sous réserve d'une réforme de la condition d'âge, qui est fixée à 55 et non à 50 ans ;
– l'ARA est supprimée à compter du 1er janvier 2011 (elle est maintenue pour les bénéficiaires actuels jusqu'à son extinction progressive).

Parallèlement, le projet de loi de finances pour 2011 prévoit pour l'ensemble des départements, y compris pour les DOM et les COM, la compensation des charges résultant des effets de la décentralisation de l'API par la mise en œuvre du rSa « majoré ».

Enfin, trois décrets sont en cours de publication :
– le premier, de la responsabilité de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), porte extension et adaptation du rSa dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce décret en Conseil d'État concerne le rSa, les ADI, le CIA, l'ARA et le RSO ;
– un deuxième décret, lui aussi en Conseil d'État, relève de la responsabilité de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et porte adaptation du CUI ;
– s'agissant du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA), conformément aux arbitrages gouvernementaux, une période d'extinction progressive (*cf. infra*) est organisée par un décret simple dont la publication est prévue concomitamment à celle des deux premiers.

III. – LA GOUVERNANCE NATIONALE DU RSA

Si le rSa est un minimum social décentralisé placé sous la responsabilité du département, des travaux associent l'ensemble des représentants des principales parties prenantes au dispositif au niveau national. L'ADF y est régulièrement associée.

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) est missionnée pour organiser des réunions régulières avec les conseils généraux. Les présidents des conseils généraux et des conseils territoriaux d'outre-mer sont invités à désigner les correspondants rSa qui prendront part à ces réunions.

Dans le cadre du plan de simplification du rSa, lancé le 6 juillet 2010, une commission opérationnelle de suivi, chargée d'examiner les évolutions à apporter au dispositif, s'est mise en place en novembre 2010. Elle associe les correspondants rSa des conseils généraux volontaires, les organismes chargés du service de la prestation et les services de la DGCS.

À compter de janvier 2011 se réunit un comité de pilotage des échanges d'informations. Cette instance, réunissant notamment l'Assemblée des départements de France (ADF) et les opérateurs, a pour objectif d'améliorer les échanges d'informations entre ces opérateurs, Pôle emploi et les conseils généraux.

La loi du 1er décembre 2008 crée également un comité national d'évaluation du rSa, dont les travaux sont organisés autour de la préparation d'une conférence nationale qui doit se tenir fin 2011. D'ici à cette échéance, un rapport d'évaluation intermédiaire est rendu chaque année (art. 32 de la loi).

Enfin, un comité national de pilotage du rSa est présidé par la ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Il réunit l'ensemble des partenaires, et notamment l'ADF.

IV. – L'ÉTAT DÉCONCENTRÉ ET LES DISPOSITIFS CONVENTIONNELS

La mise en œuvre partenariale du dispositif au niveau départemental est organisée par la loi du 1er décembre 2008. Il existe en effet deux conventions pluripartites conclues sous l'égide du conseil général et dont l'État est partie prenante. Elles visent à formaliser :
– la gouvernance locale de l'insertion ;
– les modalités de l'orientation des bénéficiaires.

En premier lieu, il s'agit de la convention d'orientation et d'accompagnement (art. L. 262-32 du CASF), placée au cœur du dispositif. Elle a pour objet la définition concrète des modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation des bénéficiaires soumis aux « droits et devoirs » et du droit à l'accompagnement de tous les bénéficiaires du rSa. Pour ce faire, elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères d'orientation et détaille les engagements réciproques de chacun des organismes au sein desquels doivent être désignés les référents uniques des bénéficiaires instaurés par la loi. En outre, elle précise les conditions d'emploi et de prescription de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) (*cf. infra*).

L'article L. 262-32 du CASF dispose que cette convention est conclue entre le département, Pôle emploi, l'État, le cas échéant les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes instructeurs (c'est-

à-dire, outre-mer, la CAF, la CPS ou un organisme sans but lucratif agréé par le président du conseil général ou territorial) et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. En outre, l'article L. 522-7 du CASF (dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 24 juin 2010 en vigueur le 1er janvier 2011) dispose que l'ADI est partie à la convention d'orientation.

La seconde convention est nouvelle, il s'agit du pacte territorial pour l'insertion (PTI) (art. L. 263-2 du CASF). Le PTI est placé sous la responsabilité du département. Il a vocation à structurer la gouvernance locale de l'insertion souhaitée par le Grenelle de l'insertion et à permettre la mise en œuvre concrète et partenariale du programme départemental d'insertion (PDI). Il définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des bénéficiaires du rSa. L'article L. 522-1 du CASF (dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 24 juin 2010 en vigueur le 1er janvier 2011) précise que l'ADI est associée à l'élaboration du PTI et participe à sa mise en œuvre.

Il vous appartient de vous assurer que ces deux documents conventionnels puissent être préparés dès à présent pour être conclus peu après l'entrée en vigueur de la loi, afin de permettre la mise en œuvre, sans délai, des dispositions organisant l'accompagnement renforcé des bénéficiaires du rSa soumis à l'obligation d'insertion professionnelle ou sociale.

S'agissant de la préparation de la convention d'orientation, à l'instar de ce qui avait été prévu en métropole par l'instruction du 23 mars 2009 ayant pour objet la généralisation du rSa au 1er juin 2009, il conviendra de mobiliser un responsable au sein des services déconcentrés en charge de l'emploi et de la formation professionnelle.

S'agissant du pacte territorial, toujours en référence à ladite instruction, il conviendra de mobiliser à la fois un responsable des services déconcentrés en charge de l'emploi et de la formation professionnelle et un responsable des services déconcentrés en charge de la cohésion sociale.

Vous nous rendrez compte, dans un délai de trois semaines, des modalités d'organisation que vous aurez retenues pour la préparation de ce chantier. Vous pourrez dans cette perspective envoyer un message électronique aux adresses suivantes :

pierre-emmanuel.bartier@social.gouv.fr ;
marion.lebon@social.gouv.fr.

V. – L'ÉTAT ET LE FINANCEMENT DU RSA

L'État est cofinanceur de la nouvelle prestation. Aux termes de l'article L. 262-24 du CASF, il finance la part du rSa correspondant au complément de revenus pour les travailleurs modestes (on parle de rSa « activité »).

La part du rSa correspondant aux allocations versées précédemment aux bénéficiaires du RMI et de l'API (le rSa « socle ») est financée par les conseils généraux. L'extension de compétence que constitue l'intégration de l'API dans la nouvelle prestation (rSa socle majoré) est compensée par l'État dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008, adapté outre-mer par l'article 35 de la même loi (article introduit par l'ordonnance précitée). Le projet de loi de finances pour 2011 intègre les départements et les collectivités d'outre-mer au titre des modalités de compensation du rSa socle majoré :

– dans les DOM, la compensation s'effectue sous forme de fractions de TIPP selon des modalités identiques à celles de la métropole ;
– à Saint-Pierre-et-Miquelon, où l'API n'existe pas, la compensation est établie sous la forme d'un montant provisionnel de fractions de TIPP ;
– à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la compensation prend la forme d'une majoration de la dotation globale de compensation.

VI. – L'AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI (APRE)

L'État finance également l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE). Il s'agit d'une aide nouvelle, créée par la loi du 1er décembre 2008, destinée aux seuls bénéficiaires du rSa soumis aux « droits et devoirs » et en situation de reprise d'emploi, d'entrée en formation ou de création d'entreprise. L'État peut prendre ainsi en charge une partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle. Cette aide, inspirée des dispositifs « coup de pouce » qui avaient été mis en œuvre dans le cadre de certaines expérimentations du rSa, est attribuée par l'organisme au sein duquel est désigné le référent unique.

L'APRE est financée par l'État *via* le Fonds national des solidarités actives (FNSA), dont une fraction des crédits est réservée à cette fin par arrêté. On distingue deux enveloppes des crédits de l'APRE : la première est destinée à Pôle emploi, tandis que la seconde est déconcentrée. La répartition des crédits de cette dernière enveloppe entre les départements est notifiée, en début d'année civile, par un arrêté du président du conseil de gestion du FNSA en fonction du nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa soumis aux « droits et devoirs ». Il vous reviendra d'en répartir les crédits par arrêté entre les organismes prescripteurs (c'est-à-dire les organismes au sein desquels sont désignés les référents chargés de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa soumis aux « droits et devoirs »). Pour vous y aider, la loi prévoit que les modalités d'attribution de l'APRE sont stipulées par la convention d'orientation, son annexe ou un règlement *ad hoc*.

VII. – LE REVENU SUPPLÉMENTAIRE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (RSTA)

Pendant sa période d'extinction progressive, le RSTA demeure financé par l'État, *via* le FNSA. Sous la supervision de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et la Caisse de protection sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon restent chargées de l'instruction et du versement du RSTA.

À partir du 1er janvier 2011 sont introduites deux nouvelles conditions d'éligibilité :

– un salarié pourra continuer à bénéficier du RSTA s'il remplit les conditions d'attribution, au titre des mois de novembre ou de décembre 2010 ;
– pour les salariés éligibles à la fois au rSa et au RSTA, le décret organise un droit d'option en faveur du dispositif le plus favorable. En effet, il ne peut y avoir cumul des droits au RSTA et au rSa au titre d'un même mois. Ce droit d'option signifie que si le bénéficiaire du RSTA ou l'un des membres de son foyer (au sens du rSa) perçoit, pour la même période, le rSa, les droits au RSTA seront définitivement fermés ; à l'inverse le maintien dans le dispositif RSTA est réversible.

Une nouvelle condition de sortie du RSTA est introduite : si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution pendant deux mois consécutifs, il n'aura plus droit au RSTA.

Néanmoins, les montants dus au titre des droits ouverts au RSTA en 2010 voire en 2011 avant la sortie du dispositif continueront à être versés au bénéficiaire par la CGSS ou la CPS.

Les droits au RSTA pourront être ouverts au plus tard jusqu'aux périodes d'emploi s'achevant au 31 décembre 2012.

VIII. – LES CAMPAGNES DE COMMUNICATION

Une campagne média est prévue et se déploie à partir de janvier 2011 dans les médias locaux (radios et presse locale) ainsi que sur Internet.

En outre, un certain nombre de documents ont été spécialement conçus pour prendre en compte l'extension du rSa outre-mer. Ainsi, des dépliants ou des exemplaires du « Guide du professionnel » ou du « Guide des droits connexes » sont disponibles localement à partir du début du mois de janvier. Une campagne d'affichage personnalisée pour chaque territoire est prévue (*cf.* annexe II).

Cette campagne de communication gouvernementale pourra être complétée par une opération d'information des principaux opérateurs concernés par cette extension, en premier lieu la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la CNAV (en tant qu'opérateur du RSTA).

Il reviendra aux conseils généraux et territoriaux, responsables du rSa, d'organiser la communication relative au dispositif rSa.

IX. – VOS INTERLOCUTEURS À LA DGCS

La mise en place du rSa est pilotée au niveau national par les cabinets ministériels avec le concours des différentes administrations centrales concernées, principalement la DGCS, où vous pourrez vous adresser aux personnes suivantes :

Pour les questions juridiques :

Mme Claire GASANÇON-BOUSSELIN, chef du bureau des minima sociaux ;
M. Pierre BILGER, adjoint à la chef du bureau des minima sociaux ;
Mme Marion LEBON, chargée de mission insertion ;
Mme Guylaine CHAUVIN, chargée de mission rSa et questions juridiques ;
M. Pierre-Emmanuel BARTIER, chargé de mission rSa et RSTA.

Pour les questions budgétaires :

M. Raoul PROVINS, chef du bureau budget et performance ;
M. Alexandre PICARD, adjoint au chef du bureau budget et performance ;
Mme Sylvie RODRIGUES, chargée de mission programme 304.

Ces interlocuteurs sont à votre disposition pour vous apporter l'appui que vous jugerez utile.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
F. Heyriès

ANNEXE I

LISTE DES CIRCULAIRES DGCS PARUES EN 2009 ET 2010

Les circulaires, les notes et l'instruction suivantes ont été adressées aux préfets de région et de département :

Instruction du 23 mars 2009 ayant pour objet la préparation de la généralisation du rSa au 1er juin 2009.

Circulaire interministérielle DGAS/DGEFP n° 2009-130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE).

Circulaire interministérielle DGAS/DGEFP n° 2009-137 du 25 mai 2009 relative à la participation de l'État aux conventions d'accompagnement et au pacte territorial pour l'insertion (PTI).

Note d'information DGAS/MAS n° 2009-185 du 7 juillet 2009 concernant la rubrique « Vos droits à pension alimentaire » du formulaire de demande de revenu de solidarité active (rSa).

Note d'information DGAS/MAS n° 2009-249 du 11 août 2009 concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active (rSa) créés par le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009.

Circulaire DGCS/MS n° 2010-50 du 10 février 2010 relative aux modalités de prise en compte des revenus de certaines catégories de professionnels – vendeurs à domicile indépendants et artistes auteurs – pour l'ouverture du droit au revenu de solidarité active (rSa) dans le cadre du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.

Circulaire DGCS/MS n° 2010-65 du 18 février 2010 relative aux différents types de revenus professionnels susceptibles de se voir reconnaître un caractère exceptionnel au sens de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux règles de calcul et aux modalités d'appréciation du caractère exceptionnel de certaines ressources pour la détermination des droits au revenu de solidarité active.

Circulaire DGCS/MS n° 2010-64 du 6 avril 2010 relative à l'interprétation juridique de diverses dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au revenu de solidarité active concernant le principe de subrogation (1), de majoration de l'allocation dans certains cas d'isolement (2), à la prise en compte des pensions alimentaires versées en nature (3) et au transfert de créances entre départements en cas de déménagement du bénéficiaire du rSa (4).

Circulaire DGCS/SD5C n° 2010-119 du 12 mai 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour 2010.

Circulaire DGCS/SD1C/DGEFP n° 2010-404 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et modalités de prescription de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE).

ANNEXE II

ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION SUR L'EXTENSION DU RSA OUTRE-MER LE 1er JANVIER 2011

Afin d'accompagner l'extension du rSa généralisé et du rSa jeunes en outre-mer à partir du 1er janvier 2011, le ministère des solidarités et de la cohésion sociale a mis en place une campagne d'information et de communication ciblée en direction des bénéficiaires potentiels et des prescripteurs en Martinique, en Guyane, en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à La Réunion.

La signature est déclinée en sept versions, selon le territoire : « Le rSa, c'est maintenant en/à *nom du territoire* ».

Le dispositif de la campagne se décline de la manière suivante :

Une affiche A3 déclinée par territoire, destinée aux lieux d'accueil et de réception du public, imprimée en 3 780 exemplaires.

Un guide des droits connexes réservé aux décideurs publics (associations, élus attribuant des aides sociales) imprimé en 3 352 exemplaires.

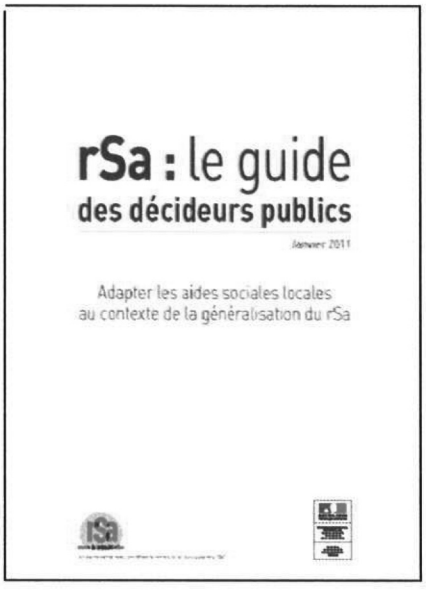

Un guide des professionnels de l'insertion décliné par territoire, précisant l'ensemble du dispositif, imprimé en 8 446 exemplaires.

Un dépliant décliné par territoire, destiné à informer le grand public et à l'accompagner dans sa démarche, imprimé en 433 140 exemplaires.

Les supports édition seront diffusés dans les conseils généraux et régionaux, les ADI, les préfectures, les agences Pôle emploi, caisses d'allocations familiales, les CCAS-communes et associations. Des versions PDF personnalisables de ces supports seront également fournies.

L'ensemble des outils sera téléchargeable directement sur www.rsa.gouv.fr fin 2010.

Une campagne média :

Un spot radio de 30 secondes, décliné par territoire, sera diffusé du 10 au 30 janvier 2011 aux Antilles et du 24 janvier au 13 février 2011 à La Réunion. Ont été sélectionnées pour chaque zone les stations de références. Martinique : RFO, RCI, NRJ ; Guadeloupe et Saint-Martin : RFO, RCI, Trace FM ; La Réunion : Freedom, RFO, NRJ ; Guyane : RFO, NRJ, Trace. Saint-Pierre-et-Miquelon : RFO.

Une annonce presse, déclinée par territoire, sera diffusée en PQR, presse TV et gratuits. Le dispositif comprend deux insertions les jours de plus forte diffusion, samedi ou vendredi, semaine un et deux aux Antilles et quatre et cinq à La Réunion.

Le rSa,
c'est maintenant
en Guadeloupe.

Le rSa,
c'est maintenant
en Guyane.

Le rSa,
c'est maintenant
en Martinique.

Le rSa,
c'est maintenant
à la Réunion.

Le rSa,
c'est maintenant
à Saint-Barthélemy.

Le rSa,
c'est maintenant
à Saint-Martin.

Le rSa,
c'est maintenant
à Saint-Pierre-et-Miquelon.
rsa.gouv.fr

Une campagne de bannières Internet, déclinées par territoire, à destination de la population internaute des territoires concernés par la mesure, se déroulera du 17 janvier au 13 février 2011. Sur les sites puissants (MSN, Specific Media, Adconion) et affinitaires (RFO, Adverline, ValueClick), la diffusion se fera par ciblage IP afin de n'exposer que les personnes se connectant à partir d'un DOM. Une bannière générique sera également mise en ligne sur e-regie et les sites partenaires, CNAV, CNAF, Pôle emploi et les quelques sites non ciblés en marge du plan média.

Une rubrique dédiée sur le site Internet www.rsa.gouv.fr comprendra des questions et leurs réponses actualisées et orientera concrètement les futurs bénéficiaires dans leurs démarches, les guidera, le cas échéant, vers des professionnels qui, localement, pourront examiner leur situation.